

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-34

R-3541-2004

24 février 2005

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

**Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2005-2006**

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3708-2009

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 8 Dec. 2009

Pièces n°: C-7-9

EBM?

3.4.2 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît, au titre de charge nécessaire à la prestation de service du Distributeur, la masse salariale présentée. Cependant, elle exprime ci-après certaines réserves.

Régimes d'intéressement

La Régie note que, tant pour les employés syndiqués que non syndiqués du Distributeur, une partie substantielle de la rémunération incitative est liée à un déclencheur ou des objectifs corporatifs.

Elle constate que les régimes d'intéressement font partie de la rémunération globale de l'entreprise. Ce genre de rémunération se retrouve sur une base régulière dans de nombreuses grandes entreprises.

En général, la Régie considère acceptable d'inclure au revenu requis les coûts des régimes d'intéressement, dans la mesure où ils constituent un moyen permettant de favoriser l'efficacité des employés et de l'entreprise.

Chez le Distributeur, les régimes de rémunération incitative, tels que conçus, établissent un lien direct entre la rémunération des employés de l'entreprise réglementée et les résultats des affiliés du corporatif. Il y a donc présence d'un signal contradictoire en pratique ou, du moins, en apparence avec la mission première de l'entité réglementée. La Régie est d'avis qu'une telle situation ne se présenterait pas si les divisions réglementées d'Hydro-Québec étaient des entités juridiques distinctes. Aux fins de l'établissement des tarifs, la Régie considère qu'il devrait en être de même dans un cadre de séparation fonctionnelle.

Dans le contexte d'une entreprise réglementée, pour laquelle la Régie fixe le coût de service, les tarifs ainsi que différents mécanismes d'atténuation des risques, le rendement obtenu est peu à risque comparé à une entreprise en situation de concurrence. L'utilisation d'un déclencheur financier de la nature de celui présenté apparaît donc comme une mesure incitative discutable.

De plus, tel que les régimes sont conçus présentement, la Régie considère qu'il est très difficile d'établir un lien causal direct entre ces derniers et la qualité de la prestation de service du Distributeur. En conséquence, la Régie ne peut considérer que les bonis versés sur la base d'un déclencheur corporatif ou tout autre boni basé de façon trop étroite sur des

incitatifs d'atteinte d'un niveau normal de bénéfices pour une entreprise réglementée, soient admissibles, de par leur nature, à l'inclusion dans le revenu requis.

La Régie reconnaît qu'Hydro-Québec s'est engagée, préalablement à la décision D-2004-47, par les conventions collectives qu'elle a signées, à verser certains bonis. Elle reconnaît aussi que les ententes avec les employés non syndiqués doivent être respectées. Ne voulant pas pénaliser indûment le Distributeur, la Régie reconnaît donc, dans le présent dossier et à titre de mesure temporaire, les bonis au titre de charge nécessaire à la prestation de service du Distributeur.

Selon la Régie, les régimes d'intéressement devront à brève échéance présenter un lien plus étroit et plus direct avec la qualité de la prestation de service du Distributeur pour justifier pleinement leur reconnaissance au titre de charge nécessaire.

Autres charges directes et récupération des coûts

La Régie ne conteste pas que, dans le cadre d'une gestion budgétaire prudente, le Distributeur doit prendre des provisions globales afin de se prémunir contre différents aléas pouvant survenir en cours d'année. Toutefois, malgré les réponses fournies par le Distributeur en audience, la Régie n'est toujours pas convaincue de la nécessité et de la nature récurrente de l'augmentation du poste Services externes et autres ressources financières lié à ces provisions. Elle estime à 15 M\$ le montant provisionné pour lequel le Distributeur n'a pas su faire la démonstration qu'il existe effectivement une imputation à d'autres postes de dépenses nécessaires à la prestation du service. En conséquence, la Régie reconnaît, au titre de charge nécessaire à la prestation de service, les autres charges directes et la récupération des coûts tels que demandés par le Distributeur à l'exception d'une somme de 15 M\$.

3.5 CHARGES DE SERVICES PARTAGÉS

3.5.1 POSITION DES PARTIES

Les charges de services partagés proviennent des fournisseurs internes de l'entreprise pour le Distributeur. Ces charges s'élèvent à 370,2 M\$ en 2005, comparativement à 391,5 M\$ en 2003, soit une diminution de 5,4 % sur la période, tel qu'illustré au tableau suivant.